



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chili

Question écrite n° 141

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sur la situation des personnels enseignants français et titulaires en service dans les lycées de l'Alliance française au Chili. Prenant prétexte du fait que l'administration de ces établissements a fixé la durée des cours à quarante-cinq minutes au lieu de cinquante-cinq minutes, l'employeur local exige des heures de compensation. C'est ainsi qu'un professeur certifié pour lequel le statut définit un volume horaire de dix-huit heures est conduit à assurer un minimum de vingt et une périodes. S'il est exact que ces établissements sont privés et de droit local, cette situation n'autorise pas le non-respect de règles statutaires dans la mesure où ces personnels sont effectivement détachés par leur ministère d'origine. Il s'étonne également du fait que le responsable du service culturel français au Chili ait autorisé ou laisse autoriser une telle dérive. Il souhaite connaître les motifs d'une telle situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministère des affaires étrangères n'ignore pas la situation des personnels enseignants en poste dans nos lycées au Chili auxquels il est demandé, en raison de dispositions réglementaires locales, un service hebdomadaire calculé différemment de celui auquel ils sont astreints en France. En premier lieu, il convient de rappeler que le fait d'exercer à l'étranger n'est pour un enseignant titulaire de l'éducation nationale ni une obligation ni un droit. Il résulte d'un acte de volontariat qui implique que l'intéressé accepte les conditions de travail définies par la réglementation et les usages du pays d'accueil, dès lors qu'ils sont raisonnables. Or, peut-on soutenir qu'une « période » de cinquante minutes (ou de quarante-cinq comme c'est le cas dans certains établissements) est équivalente en travail et effort à une heure ? Ou bien on fait du concept de cours et de classe une entité abstraite indépendante de sa durée, ou bien, ce qui paraît de bon sens, on tient compte du temps réel et de son contenu pédagogique. Un rapide calcul fait apparaître alors que les enseignants concernés ne sont pas pénalisés à faire vingt et une périodes, tandis que leurs élèves le seraient s'ils bénéficiaient seulement de dix-huit cours ou classes hebdomadaires d'une durée de moins d'une heure. Enfin, il serait difficilement admissible, au sein d'une même communauté scolaire, que la minorité des enseignants français dits « au barème », c'est-à-dire rétribués selon le régime des fonctionnaires en mission (soit, au Chili, plus de deux fois leur traitement de France) ait des obligations de service hebdomadaire moindres que celles de leurs collègues recrutés locaux, notamment nationaux, dont les revenus sont d'un niveau très sensiblement inférieur.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 141

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2101